



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

La Défense, le

*Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la restauration des  
écosystèmes terrestres  
Bureau des outils territoriaux de la biodiversité*

**Note**

à

**Monsieur le Préfet de la région**

**Grand-Est**

**Nos réf. :**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Kévin CAO

kevin.cao@developpement-durable.gouv.fr

**Tél. : 01 40 81 93 96**

**Objet : Parc naturel régional de la Montagne de Reims (procédure de révision) - Examen final de la  
Ministre relatif au projet de charte**

Par courrier en date du 6 novembre 2024, vous avez transmis au Ministère le projet de charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims pour **examen final**, dans le cadre de la procédure de renouvellement de classement, conformément à l'article R. 333-6-2 du code de l'environnement.

Le projet de charte révisée a fait l'objet **d'un avis sur le projet de charte de votre part** le 20 décembre 2023. Ce dernier s'appuie sur les avis du Conseil national de protection de la nature (en date du 4 juillet 2023) et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France (en date du 5 juillet 2023). Cet avis du Préfet sur le projet de charte a été complété par l'avis de l'autorité environnementale, en date du 25 avril 2024, et un avis de la commission d'enquête, en date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**L'examen final du Ministre** chargé de l'environnement se fonde sur ces avis précédents, complétés du résultat de la consultation interministérielle et de votre avis final en date 19 décembre 2024. Il porte sur la qualité du dossier final, les éventuelles améliorations apportées au projet depuis l'avis du Préfet sur le projet de charte, la capacité du syndicat mixte à conduire le projet de façon cohérente et l'absence de dispositions manifestement illégales.

**Les conclusions de cet examen final sont les suivantes :**

#### 1. Soutien au projet de charte révisée

- En premier lieu, je souligne la **qualité du dossier final relatif au projet de charte qui constitue un projet de territoire structurant pour les quinze prochaines années**, fondé sur une analyse précise et objective des enjeux du territoire du parc étendu de cinq communes, portant le périmètre d'étude à 63 à 68 communes. Ce projet vise à répondre aux enjeux identifiés du territoire ainsi qu'à l'adaptation de ce dernier aux effets du changement climatique.
- Je relève que des améliorations ont été apportées en réponse à votre avis sur le projet de charte. **Cet avis comportait des recommandations et propositions d'amélioration liées à la prise en compte des objectifs de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP), des actions liées à la gestion forestière et des mesures favorisant la protection de la biodiversité et de la ressource en eau, notamment par des actions sur les pratiques agricoles et l'urbanisme.**

Le PNR de la Montagne de Reims a ainsi identifié des zones prioritaires pour le classement en protection forte. Il prévoit de développer une stratégie d'intervention pour la protection des habitats remarquables, fondé sur les zones prioritaires précitées, en lien avec les acteurs locaux.

S'agissant de la gestion durable des forêts, le PNR de la Montagne de Reims propose le développement des surfaces en libre-évolution, dont il est propriétaire, pour atteindre une superficie de 40 ha, la mise en œuvre de pratiques sylvicoles durables et un renforcement des indicateurs de suivi.

- Je note par ailleurs que le PNR disposera de moyens humains adéquats pour mettre en œuvre la charte. Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs signée par la Région Grand-Est et le Département de la Marne, les financements apportés sur les trois prochaines années, conjointement avec la dotation annuelle de l'État, permettront ainsi le financement de 14 agents (sur 24 au total) dont les missions seront la traduction opérationnelle des objectifs de la charte dans les documents d'urbanisme et des mesures liées à la préservation de la biodiversité et des patrimoines naturel, paysager et bâti. Le PNR s'est engagé à renforcer et clarifier son rôle dans le panorama des autres acteurs du territoire, en particulier concernant la mission UNESCO « Coteaux, maisons et caves de Champagne ». Le projet de charte prévoit aussi la recherche de mécénat. Enfin, le PNR est mobilisé dans la recherche de financements alternatifs (appels à projets de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Fonds européen de développement régional (FEDER), projet LIFE Biodiv'Est notamment).

#### 2. Modifications à introduire, issues de la consultation interministérielle et interservices

Avant de soumettre ce projet de charte et ses annexes à l'approbation des collectivités membres, il est nécessaire que le porteur de projet effectue les **modifications issues de la**

**consultation interministérielle et interservices** qui sont reprises ci-dessous et développées en annexe de ce courrier.

1. **Le bureau chargé de la politique des ressources minérales non énergétiques** du Ministère a porté son attention en particulier sur la préservation de l'accès effectif aux gisements d'intérêt national ou régional identifiés dans le projet de schéma de carrières (SRC) de la région Grand-Est.

Il a émis **un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses propositions de modifications rédactionnelles** sur la mesure 1.2.3 afin de bien distinguer les phases de réalisation des travaux et d'exploitation.

**L'examen final du ministre demande la reprise des modifications rédactionnelles proposées en annexe.**

2. **Le ministère des Armées** a formulé **un avis favorable sous réserve** de s'assurer qu'est prise en compte la possibilité pour les activités militaires d'avoir lieu à l'extérieur des emprises militaires. **L'examen final du ministre demande la reprise de la modification rédactionnelle proposée en annexe.**
3. **Le Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)** a rendu **un avis défavorable avec 6 réserves**, qui appellent des modifications rédactionnelles des mesures 2.1.1 et 2.3.1 (enjeux agricoles et forestiers) du projet de charte, qui sont proposées ci-dessous.

- **Dans la mesure 2.1.1 :**

- **Réserve 1 :** S'agissant de la sollicitation de l'avis du Syndicat mixte (SM) du Parc par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) lors de la révision de plans simples de gestion (PSG) et dans le cadre de création de place de dépôt, le MASA met en avant que la Charte d'un parc n'a pas de valeur prescriptive, ne peut créer de règles opposables au tiers (de fond comme de procédure) et que la procédure d'instruction des PSG ne prévoient pas de consultation formelle des Parcs naturels régionaux. Le MASA soulève également que les PSG ne font pas partie de la liste de documents devant recueillir l'avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional au titre de l'article R333-15 du Code de l'environnement. Le MASA propose donc de reformuler le passage, en page 105 du projet de charte, indiquant :

*« Le CNPF sollicite l'avis du Syndicat mixte du Parc lors de la révision de PSG et dans le cadre de création de places de dépôt afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux écologiques »*

en

*« Le CNPF **peut** solliciter l'avis du Syndicat mixte du Parc lors de la révision de PSG et dans le cadre de création de places de dépôt afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux écologiques ».*

**L'examen final du ministre demande la reprise de la modification rédactionnelle proposée.**

- **Réserve 5 :** S'agissant de la demande de privilégier la régénération naturelle et la futaie irrégulière, le MASA propose d'ajouter les précisions suivantes pour le passage en page 135 :

« Développer des itinéraires sylvicoles favorables au maintien d'un couvert boisé continu avec les essences indigènes les plus adaptées face au changement climatique (chêne sessile, tilleul à grande feuille, châtaignier, érable champêtre...), privilégier la régénération naturelle et la futaie irrégulière **lorsque les conditions socio-technico-économiques et environnementales sont réunies** et promouvoir la diversification des peuplements et des modes de gestion ».

**L'examen final du ministre demande la reprise de la modification rédactionnelle proposée.**

- **Réserve 6** : S'agissant de la démarche du PNR de passer de 0,1 % à 0,2 % de son territoire en Zone de protection forte (ZPF), le MASA indique que le territoire du Parc est concerné en grande partie par la présence de vignes et de plaines agricoles et signale la nécessité pour le PNR d'associer systématiquement les exploitants agricoles et viticoles aux candidatures que pourrait formuler le PNR dans le cadre de la reconnaissance de ZPF. Le MASA propose donc de compléter le passage en page 103 de la façon suivante :

*« Elaborer et mettre en œuvre la stratégie d'intervention sur les ZNSIR, en associant les acteurs locaux, en proposant de nouvelles ZPF afin de couvrir à minima 1,2% de la surface du territoire, en animant une démarche de concertation, en accompagnant les propriétaires et en s'assurant du bon suivi des procédures et de la bonne mise en place des actions de préservation et de restauration »*

en

*« Elaborer et mettre en œuvre la stratégie d'intervention sur les ZNSIR, en associant les acteurs locaux, **les propriétaires et les ayants-droits des surfaces concernées**, en proposant de nouvelles ZPF afin de couvrir à minima 1,2% de la surface du territoire, en animant une démarche de concertation, en accompagnant les propriétaires **et les ayants-droits** et en s'assurant du bon suivi des procédures et de la bonne mise en place des actions de préservation et de restauration ».*

**L'examen final du ministre demande la reprise de la modification rédactionnelle proposée.**

- **Dans la mesure 2.3.1 :**
  - **Réserve 2** : S'agissant de l'engagement des communes et intercommunalités à associer le SM lors de la révision de leurs plans d'aménagement forestier, le MASA met en avant que la Charte d'un parc n'a pas de valeur prescriptive, ne peut créer de règles opposables au tiers (de fond comme de procédure) et que l'approbation des aménagements forestiers est définie dans le Code forestier et par les Directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) et Orientations nationales d'aménagement et de gestion (ONAG). Le MASA soulève également que les aménagements forestiers ne font pas partie de la liste de documents devant recueillir l'avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional au titre de l'article R333-15 du Code de l'environnement. Le MASA propose donc de :

Supprimer dans l'encart « *Engagement des signataires* » en page 138 la mention « *Associer le Syndicat mixte du Parc lors de la révision de leurs plans d'aménagement forestier* »

et de modifier le troisième point de l'encart « *Rôle du Syndicat mixte* » en page 138 comme tel :

« *Accompagner les propriétaires et gestionnaires forestiers dans une meilleure prise en compte de la biodiversité, des paysages et du patrimoine culturel et les communes lors de la révision de leurs plans d'aménagement forestier* ».

Compte tenu de l'engagement manifesté par les communes et intercommunalités pour travailler sur ce sujet avec le PNR et de la nature souple, et non contraignante du terme « associer », **l'examen final du Ministre demande de maintenir la formulation existante dans le projet de charte révisée, à savoir i) maintien dans l'encart « *Engagement des signataires* » page 138 de la formulation « *Associer le Syndicat mixte du Parc lors de la révision de leurs plans d'aménagement forestier* » et ii) ne pas modifier le troisième point de l'encart « *Rôle du Syndicat mixte* » en page 138.**

- **Réserve 3** : S'agissant du suivi et de la concertation dans le cadre de l'implantation d'essences allochtones, le MASA indique soutenir les projets de suivi de la résilience des espèces locales, d'expérimentation de nouvelles essences, qu'il peut y avoir collaboration avec les services forêt-bois de l'État, l'ONF et le CRPF mais qu'il n'est pas prévu qu'une concertation des partenaires soit systématique (et d'autant moins en forêt privée) ou d'étude paysagère systématique. Le MASA propose donc de modifier la formulation en page 135 du projet de charte indiquant : « *S'appuyer en priorité sur les essences indigènes pour diversifier les peuplements, en favorisant certaines essences de feuillus encore peu valorisées actuellement. L'expérimentation via la plantation d'essences allochtones pourra être envisagée dans le cas où des suivis précis seront menés. Le choix des essences allochtones devra se focaliser sur les essences européennes, afin de limiter le risque d'implanter une essence à caractère invasif, l'utilisation d'autres essences allochtones (hors Europe) devront s'appuyer sur des données scientifiques garantissant leurs faibles impacts écologiques et paysagers. Tout projet d'expérimentation ou d'implantation d'essences allochtones sera, le cas échéant, étudié au cas par cas en concertation avec les partenaires* »

en

« *S'appuyer en priorité sur les essences indigènes adaptées aux changements climatiques pour diversifier les peuplements, en favorisant certaines essences de feuillus encore peu valorisées actuellement, puis sur celles de provenance voisine située dans des conditions pédoclimatiques proches des conditions futures estimées du site de plantation. La plantation d'essences allochtones pourra être envisagée et expérimentée en s'assurant que le choix de l'essence est pertinent par rapport à la station et à son contexte sanitaire et climatique. Le choix des essences allochtones devra tenir compte des objectifs de biodiversité et des impacts écologiques et paysagers. Pour les essences réglementées, ces*

*plantations devront respecter la réglementation en vigueur relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) ».*

**L'examen final du ministre demande la reprise de la modification rédactionnelle proposée.**

- **Réserve 4** : S'agissant de la création des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) adaptées aux forêts, le MASA estimait que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière. Le MASA avait donc proposé de retirer l'action, en page 137. Après confirmation, par le PNR à la DREAL Grand-Est que la mesure n'a pas pour objectif d'encadrer la gestion forestière mais de préserver les espaces forestiers, **le MASA accepte la levée de cette réserve.**

**L'avis du MASA est assorti également de recommandation (en annexe pour information).**

Enfin, je vous relaye la **remarque formulée par** :

- **la Direction de l'habitat et des paysages (DHUP)** en matière de sobriété foncière, qui salue les objectifs ambitieux de la charte, notamment à travers l'orientation 3.1 "*Mettre en œuvre un urbanisme d'avenir respectueux de l'identité du territoire*" de l'Axe 3, qui permettront de sensibiliser et d'accompagner les territoires pour intégrer dans leurs documents d'urbanisme les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols de la loi climat et résilience.

**En conclusion, j'émet un avis favorable sur ce projet de charte révisée, sous réserve de la prise en compte des points de modification exposés ci-dessus et détaillés en annexes, pour la la consultation des collectivités territoriales.**

**Je vous laisse le soin de transmettre ces éléments au Conseil régional et au PNR.** Une fois le projet de charte amendé, l'approbation de la charte sera soumise à l'application du critère de la majorité qualifiée (article R. 333-7 du code de l'environnement) : la population des communes ayant approuvé la charte devra présenter au moins la moitié de la population de l'ensemble des communes comprises dans le périmètre d'étude. Les chiffres de population pris en compte sont ceux de la population totale des communes concernées issus du décret le plus récent authentifiant les chiffres des populations de métropole. Si la majorité qualifiée est atteinte, le Conseil régional approuvera à son tour la charte telle qu'elle aura été soumise à la consultation et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement. Le Conseil régional peut proposer un périmètre de classement potentiel, composé de communes qui n'ont pas approuvé la charte, qui sera inscrit dans le décret de renouvellement de classement.

**La Directrice de l'eau et de la biodiversité**

Marie-Laure  
METAYER marie-  
laure.metayer

Signature numérique de  
Marie-Laure METAYER marie-  
laure.metayer  
Date : 2025.03.06 21:31:15  
+01'00'

**Célia de LAVERGNE**

Copie : DREAL Grand-Est

## ANNEXE 1 : Modifications détaillées nécessaires dans le projet de charte révisée (réserves)

### 1. Carrières

Le bureau chargé de la politique des ressources minérales non énergétiques (EARM2) du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, a fait part d'une réserve concernant la mesure 1.2.3 :

L'article L. 122-1 du Code de l'environnement définit comme un projet : « *La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ». Dès lors, si la phase de « réalisation d'un projet de carrière » doit s'entendre comme sa phase d'achèvement, une autre terminologie doit être employée. Il est plus approprié de distinguer deux étapes de prises en compte de l'intégration paysagère : pendant la phase de réalisation des travaux et pendant la phase post-exploitation, au cours de l'étape de remise en état des sites. Afin d'élargir le cadre aux projets de toute nature, la notion de « réalisation des travaux » en lieu et place de « l'exploitation » paraît préférable à EARM2. Le principe de remise en état des sites exploités vaut à la fois pour les activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (article R.512-75-1 du code de l'environnement), dont les exploitations de carrières font partie, et pour les opérations relevant du régime des IOTA (article R.214-45 du même code). Les textes n'établissent pas de distinction entre les principes « de réalisation de projet » et « d'exploitation ».

#### Modifications rédactionnelles demandées :

- Remplacer la mesure 1.2.3 du projet de charte « *Améliorer l'intégration paysagère et écologique des projets situés en bord de Marne, de la phase d'exploitation jusqu'à la réalisation, comme par exemple la future carrière située en bord de Marne qui aura pour vocation la création de "l'île bleue"* »

par

« *Améliorer l'intégration paysagère et écologique des projets situés en bord de Marne, de la phase de **réalisation des travaux jusqu'à l'étape de remise en état, à l'instar de la carrière de la Plaine d'Aÿ, située en bord de Marne, qui, après exploitation et réaménagement, devrait contribuer au projet de création de la base écologique et de loisirs de "l'île Bleue"*** ».

L'examen final du ministre demande par conséquent la reprise de la modification rédactionnelle proposée.

### 2. Articulation avec les activités militaires

Le Ministère des Armées a formulé un avis favorable sous réserve de s'assurer qu'est pris en compte la possibilité pour les activités militaires d'avoir lieu à l'extérieur des emprises militaires.



### Modifications rédactionnelles demandées :

- Ajout à la suite du paragraphe relatif aux activités de défense, en page 55, la mention suivante :

"Les activités militaires sont notamment des exercices et des opérations aériennes qui peuvent avoir lieu à l'extérieur des emprises militaires".

**L'examen final du ministre demande par conséquent la reprise de la modification rédactionnelle proposée.**

### ANNEXE 2 Recommandations sur les forêts

Le Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire a formulé les recommandations suivantes :

- Dans la mesure 2.1.1 : il est recommandé par souci de clarté de préciser la formulation suivante « *Rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique **notamment via la Charte forestière de territoire** et s'assurer de l'utilisation raisonnée de l'agrainage **en conformité avec le SDGC [schéma départemental de gestion cynégétique] (hors zones humides) sur le territoire afin d'assurer un meilleur état écologique des habitats** » afin de ne pas laisser penser d'une part, que le Parc est responsable de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (et ce dans la continuité des avis de la Préfète de région, ainsi que du conseil national de la protection de la nature) et d'autre part, afin de préciser rappeler le rôle du SDGC qui est notamment opposable aux chasseurs (art. L425-3 du code de l'environnement).*
- A la mesure 2.3.1 : le MASA attire l'attention sur le tirer « *Maintenir les forêts en bon état écologique* » qui ne constitue pas une action mais un objectif.
- A la même mesure, le MASA salue la volonté de développer une politique de prévention et de gestion du risque incendie.
- A la même mesure, le MASA attire l'attention du Parc sur la formulation « *Mettre en route les chantiers de débardage uniquement si la portance des sols est favorable* » qui bien que constituant un enjeu primordial pour le maintien de la santé et de la qualité des sols, cette disposition ne peut pas être dans tous les cas respectée compte tenu de nombreux autres facteurs. Ainsi, le MASA recommande de reformuler par un accompagnement, de la formation ou de la diffusion de bonnes pratiques, plutôt que par une « règle » sur laquelle le Parc n'a aucun contrôle.
- Aux statuts modifiés du Syndicat mixte, le MASA a bien noté la présence de l'ONF, du CRPF et des communes forestières en tant que membre consultatif et salue l'esprit de coopération entre ces acteurs et le Parc qui émane du projet de charte.
- En conclusion, le MASA relève que toute mesure forestière devra être prise dans l'intérêt du renouvellement forestier, de l'adaptation des forêts aux changements climatiques et de la multifonctionnalité des forêts.

Parc naturel régional de la Montagne de Reims (procédure de révision) :  
Examen final de la Ministre relatif au projet de Charte  
Récapitulatif des modifications de la Charte effectuées suite à l'avis final du Ministère

Le 10 mars 2025, le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims a reçu l'avis final du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche concernant le projet de sa Charte 2025-2040. Après une consultation interministérielle, la Ministre a émis un avis favorable sur ce projet de Charte sous réserve de la prise en compte des points de modification exposés dans son avis pour la consultation des collectivités territoriales.

Suite à la présentation de l'avis au Comité Syndical du 11 mars et l'échange technique avec les services de la DREAL le 12 mars, toutes les modifications et ajouts demandés par le Ministère ont été pris en compte par le Syndicat mixte et transposés dans la version finale du projet de Charte qui sera soumise au vote des collectivités. La note ci-présente relate des changements effectués dans cette version définitive. Les ajouts effectués dans le projet de Charte sont mis en évidence en gras.

**Ajout :**

- Page 55 de la Charte : « **Les activités militaires sont notamment des exercices et des opérations aériennes qui peuvent avoir lieu à l'extérieur des emprises militaires** »

**Complément des textes existants :**

- Page 89 de la Charte : « Améliorer l'intégration paysagère et écologique des projets situés en bord de Marne, de la phase de **réalisation des travaux jusqu'à l'étape de remise en état, à l'instar de la carrière de la Plaine d'Äy**, située en bord de Marne, qui, **après exploitation et réaménagement, devrait contribuer au projet de création de la base écologique et de loisirs** de "l'Île Bleue" »
- Page 103 de la Charte : « Elaborer et mettre en œuvre la stratégie d'intervention sur les ZNSIR, en associant les acteurs locaux, **les propriétaires et les ayants-droits des surfaces concernées**, en proposant de nouvelles ZPF afin de couvrir à minima 1,2% de la surface du territoire, en animant une démarche de concertation, en accompagnant les propriétaires **et les ayants-droits** et en s'assurant du bon suivi des procédures et de la bonne mise en place des actions de préservation et de restauration »
- Page 103 de la Charte : « Rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique **notamment via la Charte forestière de territoire** et s'assurer de l'utilisation raisonnée de l'agrainage **en conformité** avec le SDGC [schéma départemental de gestion cynégétique] (hors zones humides) sur le territoire afin d'assurer un meilleur état écologique des habitats »
- Page 105 de la Charte : « Le CNPF **peut** solliciter l'avis du Syndicat mixte du Parc lors de la révision de PSG et dans le cadre de création de places de dépôt afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux écologiques »
- Page 135 de la Charte : « Développer des itinéraires sylvicoles favorables au maintien d'un couvert boisé continu avec les essences indigènes les plus adaptées face au changement climatique (chêne sessile, tilleul à grande feuille, châtaignier, érable champêtre...), privilégier la régénération naturelle et la futaie irrégulière **lorsque les conditions socio-technico-économiques et environnementales sont réunies** et promouvoir la diversification des peuplements **et des modes de gestion** »

- Page 135 de la Charte : « S'appuyer en priorité sur les essences indigènes adaptées aux changements climatiques pour diversifier les peuplements, en favorisant certaines essences de feuillus encore peu valorisées actuellement, **puis sur celles de provenance voisine située dans des conditions pédoclimatiques proches des conditions futures estimées du site de plantation.** La plantation d'essences allochtones pourra être envisagée et expérimentée **en s'assurant que le choix de l'essence est pertinent par rapport à la station et à son contexte sanitaire et climatique.** Le choix des essences allochtones devra **tenir compte des objectifs de biodiversité et** des impacts écologiques et paysagers. **Pour les essences réglementées, ces plantations devront respecter la réglementation en vigueur relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) »**

**Modifications autres :**

- Page 135 de la Charte : déplacement du point « Maintenir les forêts en bon état écologique » comme étant un objectif
- Page 136 de la Charte : reformulation de la proposition « Mettre en route les chantiers de débardage uniquement si la portance des sols est favorable » par un accompagnement, de la formation ou de la diffusion de bonnes pratiques, plutôt que par une « règle » sur laquelle le Parc n'a aucun contrôle tel que : « Accompagner les propriétaires et exploitants forestiers en les sensibilisant aux bonnes pratiques pour la prise en compte de la portance des sols dans le cadre de la mise en route des chantiers de débardage»